Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 03 JAN. 2020
portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.R.L. Guy SUREL T.P. pour l'exploitation de la carrière de Forges sur le territoire de la commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 516-1;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0051 du 4 mai 2006 autorisant la TARMAC GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de leptynite et d'exploiter une installation de premier traitement des matériaux et une station de transit des matériaux sur le territoire de la commune de Pouligny-Saint-Martin ;

Vu la lettre du Préfet de l'Indre en date du 26 novembre 2010 prenant acte de la modification de la dénomination sociale de la société TARMAC GRANULATS en TRMC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-350-0001 du 16 décembre 2011 portant transfert au profit de la société LES PIERRES D'AMBAZAC de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014328-0004 du 24 novembre 2014 portant transfert au profit de la société CARRIERES DE FORGES de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1ier juillet 2019 portant transfert au profit de la S.A.R.L Guy SUREL TP de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu l'instruction de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 30 juillet 2014 relative à l'amiante naturel en carrières ;

Vu l'instruction de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 22 juillet 2015 relative à l'amiante naturel en carrières qui complète l'instruction du 30 juillet 2014 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2019 ;

Vu le courrier du 2 décembre 2019 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la S.A.R.L. Guy SUREL T.P. ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriels en date du 17 décembre 2019 et du 30 décembre 2019 ;

Considérant que le plan de repérage tiers expertisé par le BRGM ou un organisme expert sous réserve que soit mobilisé pour cette expertise un collaborateur qui respecte les critères suivants :

- titulaire d'un diplôme en géologie de niveau 1,
- expérience professionnelle sur la question de l'amiante ou des amphiboles,
- indépendance : l'expert ne pourra pas avoir participé sur la carrière ou dans une carrière du même groupe à une opération répondant aux contrôles demandés (plan de repérage, établissement d'une stratégie d'échantillonnage notamment),

n'a pas été transmis à Monsieur le Préfet sous un délai de 2 mois à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 ;

Considérant que le calendrier établi afin de réaliser les investigations relatives à la recherche d'amiante naturel n'est pas respecté ;

Considérant que l'exploitation de la carrière sans respecter le calendrier établi afin de réaliser les investigations relatives à la recherche d'amiante naturel précité pourrait, en cas de constat de présence d'amiante naturel sur la carrière, porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - La S.A.R.L Guy SUREL TP exploitant une carrière de calcaire sise au lieux-dit « Les Forges » sur la commune de Pouligny-Saint-Martin est mise en demeure de transmettre sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, et conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 le plan de repérage (carte géologique détaillée du site) qui aura fait l'objet d'une tierce expertise par le BRGM ou un organisme tiers expert sous réserve que soit mobilisé pour cette expertise un collaborateur qui respecte les critères suivants :
- titulaire d'un diplôme en géologie de niveau 1,
- expérience professionnelle sur la question de l'amiante ou des amphiboles,
- indépendance : l'expert ne pourra pas avoir participé sur la carrière ou dans une carrière du même groupe à une opération répondant aux contrôles demandés (plan de repérage, établissement d'une stratégie d'échantillonnage notamment).

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. Guy SUREL T.P.

Article 5 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de Pouligny-Saint-Martin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre–Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet
et par délégation

La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE